

TITRE III : LES CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC**CHAPITRE 4 : LE TEMPS PARTIEL****SOUS-CHAPITRE 2 : LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE**

Dernière mise à jour : Octobre 2021

TEXTES APPLICABLES

- Articles L323-3, L433-1 et R323-3 du code de la sécurité sociale ;
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire DGAFF n° 001262 du 26 novembre 2007 prise pour application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Section 1. Champ d'application**1. Situations pouvant ouvrir droit au temps partiel pour raison thérapeutique**

Un contractuel peut bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) dans deux cas de figure :

- lorsque le maintien au travail ou la reprise de fonctions en cas d'arrêt de travail préalable est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent ;
- lorsque l'agent doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Dès lors, le TPT peut être accordé à un agent :

- soit en l'absence d'arrêt maladie préalable lorsque son état de santé le justifie ;
- soit après un congé pour raison de santé afin de permettre une reprise progressive d'activité.

2. Procédure de mise en place d'un temps partiel pour raison thérapeutique

Un agent contractuel peut demander son maintien au travail ou sa reprise de fonctions à TPT après arrêt maladie dès lors qu'il remplit les conditions d'éligibilité prévues par le code de la sécurité sociale et après l'accord de la CPAM et de l'employeur.

2.1 Démarches préalables à l'octroi du temps partiel pour raison thérapeutique

2.1.1 Prescription médicale du temps partiel pour raison thérapeutique

Le médecin traitant de l'agent prescrit un maintien au travail ou une reprise de fonctions à TPT en précisant, sur le certificat médical, la quotité d'activité préconisée, la durée d'exercice de l'activité à TPT, ainsi que les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel (*i.e.* par journée ou demi-journée d'absence).

L'agent envoie concomitamment le volet 1 de ce certificat à la CPAM et le volet 3 accompagné d'une lettre de demande de TPT à son service ressources humaines, pour accord.

Remarque : L'Assurance maladie n'est pas soumise à l'encadrement de ses délais de réponse. Afin de limiter les risques de décision tardive de sa part, le service des ressources humaines veillera à informer son agent de la nécessité, en lien avec son médecin traitant, d'anticiper largement la demande de TPT.

2.1.2 Accord du service médical de la CPAM

À réception de la prescription médicale de maintien au travail ou de reprise des fonctions à TPT, si le médecin-conseil émet un avis favorable sur la demande du TPT, la CPAM notifie son accord à l'agent et/ou à l'employeur.

Remarque : Le silence gardé par la CPAM au-delà de 6 mois vaut décision implicite de rejet de la demande de placement en TPT. Si l'administration n'est pas destinataire de l'accord du service médical de la CPAM pour la mise en place du TPT, l'agent adresse la copie de la décision sans délai à son service des ressources humaines.

2.1.3 Rejet de la demande par le service médical de la CPAM

La CPAM peut refuser l'octroi du TPT à l'agent pour un motif médical ou administratif. Dans cette situation, la décision de la CPAM s'impose à l'employeur qui ne peut pas accorder le bénéfice du TPT.

En cas de refus du TPT par la CPAM, et indépendamment de la possibilité de contestation de cette décision par l'agent, l'employeur pourra toujours proposer à l'agent un temps partiel sur autorisation afin de faciliter le maintien en activité ou la reprise progressive de ses fonctions. Dans ce cas, l'agent ne percevra pas les IJSS de la CPAM pour compenser sa perte de salaire.

2.2 Mise en place du temps partiel pour raison thérapeutique par la DGFIP

À réception de l'avis de la CPAM ou en cas de communication de l'accord de la CPAM par l'agent, le service des ressources humaines de la direction met en place le TPT de l'agent selon les durées, quotités de temps de travail et modalités prescrites, si l'organisation du service le permet.

Le centre de service des ressources humaines (CSRH) de l'agent adressera mensuellement, à terme échu, une attestation de salaire à la CPAM pour permettre la liquidation des IJSS.

Section 2. Modalités d'organisation applicables au temps partiel pour raison thérapeutique

L'agent qui bénéficie d'un maintien au travail ou d'une reprise d'activité à TPT est soumis aux dispositions de droit commun en matière de travail à temps partiel applicables aux agents contractuels de l'État.

Ces modalités concernent aussi bien les contractuels exerçant leurs fonctions à temps plein, à temps partiel (avant la mise en place du TPT) et à temps incomplet.

1. Quotités de temps de travail à temps partiel autorisées pour raison thérapeutique

Les quotités de temps de travail sont de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail d'un agent qui exercerait à temps plein les mêmes fonctions¹.

- Pour les contractuels à temps plein, la quotité de travail en TPT est appliquée directement sur la quotité de travail à 100 % (exemple : le contractuel à temps plein se voit accorder un TPT à 50 %, il exercera ses fonctions à 50 % pendant toute la durée du TPT) ;
- Pour les contractuels à temps incomplet, la quotité de travail en TPT est appliquée directement sur la quotité de travail d'origine de l'agent (exemple : un contractuel à temps incomplet à 60 % se voit accorder un TPT à 50 %, il exercera ses fonctions à 30 % pendant toute la durée du TPT) ;
- En revanche, les contractuels à temps partiel de droit ou sur autorisation, quelle que soit leur quotité de temps de travail, seront rétablis à temps plein avant l'application de la quotité de travail du TPT (exemple : un contractuel exerçait ses fonctions à temps partiel de droit ou sur autorisation à 60 %. Il obtient le bénéfice d'un TPT à 50 %. Sa quotité de temps de travail est rétablie à 100 % avant d'appliquer la quotité de travail préconisée dans le cadre du TPT. L'agent bénéficiera donc d'un TPT à 50% et non pas à 30 %).

2. Modalités d'organisation du service à temps partiel pour raison thérapeutique

À la DGFIP, le service à TPT des agents contractuels peut être organisé selon une modalité quotidienne, hebdomadaire, combinée, par quinzaine, mensuelle ou annuelle dans les mêmes conditions que pour un temps partiel de droit commun.

Il est rappelé que, sauf situation exceptionnelle qui le justifierait, le choix de la quotité de temps de travail et du mode d'organisation est fixe sur la durée de l'autorisation.

3. Durée de l'autorisation d'exercice à temps partiel pour raison thérapeutique

3.1 Principe :

L'agent bénéficie d'une autorisation d'assurer un service à TPT pour la période autorisée par l'Assurance maladie. À l'issue de cette période, l'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein.

¹ Juridiquement, le temps partiel pour raison thérapeutique des agents contractuels prend la forme d'un temps partiel sur autorisation et se conforme aux dispositions en vigueur afférentes.

Durant la période de travail à TPT, la réglementation de la Sécurité sociale permet à l'Assurance maladie de s'assurer que ce mode de maintien au travail ou de retour à l'activité est toujours justifié. L'agent doit se soumettre aux éventuels visites médicales et contrôles spéciaux qui pourraient être diligentés par la CPAM dont il relève.

Ainsi, à tout moment, le médecin-conseil de l'Assurance maladie peut émettre une décision de reprise du travail à temps plein ou à la quotité de travail d'origine pour un contractuel à temps incomplet. Le cas échéant, la DGFIP met fin, sans délai, à l'autorisation de travail à TPT dont bénéficie l'agent.

3.2 Poursuite de l'activité à temps partiel à l'issue de la reprise à temps partiel thérapeutique :

Au terme de la période de maintien au travail ou de reprise des fonctions à TPT autorisée par la CPAM, l'agent peut souhaiter poursuivre son activité à temps partiel. L'agent sollicite alors un temps partiel (de droit ou sur autorisation) dans les conditions de droit commun, propres aux agents contractuels (Cf. Titre III - chapitre 4 - sous-chapitre 1^{er} de la présente instruction).

Section 3. Les incidences en matière de rémunération

1. Rémunération pendant le temps partiel pour raison thérapeutique

Durant la période du TPT, l'agent est rémunéré par la DGFIP à hauteur de la quotité effectivement travaillée, sauf lorsque la quotité de temps de travail est fixée à 90 % ou 80 % (dans ce cas le contractuel sera rémunéré respectivement sur la base de la fraction de 32/35^{ème} ou 6/7^{ème}).

Cette rémunération est complétée par le versement des IJSS de la part de la CPAM à l'agent.

Pour ce faire, le CSRH de l'agent communique mensuellement à la CPAM une attestation de salaire correspondant à la rémunération versée.

Sur cette base et pendant la durée qu'elle aura fixée, la CPAM maintient totalement ou partiellement les indemnités journalières qui étaient préalablement versées (pendant la période d'arrêt de maladie de l'agent) ou liquide et verse les IJSS en cas de TPT non précédé d'un arrêt de maladie.

Remarque : la rémunération totale perçue par l'agent, complétée des indemnités journalières versées par la CPAM dans le cadre du TPT, ne doit pas excéder le montant du salaire qui était le sien avant son arrêt de travail pour raison de santé ou avant la mise en place du TPT.

2. Rémunération à l'issue du temps partiel pour raison thérapeutique

Le versement des indemnités journalières cesse de plein droit au terme de la durée d'indemnisation du TPT. .

À l'issue du TPT, l'agent qui retrouve un service à temps plein perçoit une rémunération à 100 % et le contractuel à temps incomplet est rémunéré par rapport à sa quotité de temps de travail d'origine

Les agents à temps partiel de droit ou sur autorisation, repositionnés à temps plein lors du passage à TPT, seront rémunérés à 100 % s'ils demeurent à temps plein ou à hauteur de leur quotité de temps de travail, en cas de demande de renouvellement de leur temps partiel de droit ou sur autorisation.